

COMMUNE DE BECHEREL

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Rennes

Mairie de Bécherel (35 190)
Place Tanguy de Kerrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bécherel s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Mélina PARMENTIER, Maire.

Nombre de membres :

En exercice **15**
Présents **13**
Votants **13**

Date de convocation : 08.12.2017

Date d'affichage convocation : 08.12.2017

Date d'affichage du compte-rendu : 22.12.2017

Présents :

Mme Mélina PARMENTIER
Mme Delphine BOUSSEAU
Mme Corinne BIDET
Mme Yvonne PRETESEILLE

Mme Laëtitia CHEZE
M. Michel DURAND
Mme Delphine MASSARD
Mme Marie-José HEMA
M. Pascal HENRY

M. Arnaud DOLIVET
Mme Christine GAIGNERIE

M. Gwénaél DELAUNAY
Mme Valérie CHILOU

Absent(es) Excusé(es): M. Gaël LE LOSTEC, M. Boris DUVAL

A été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Mme Laëtitia CHEZE

Compteurs d'électricité « Linky » : Avis sur l'accord ou le refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Délibération N° 72/2017

Mme le Maire indique qu'un collectif anti-linky constitué de citoyens de la commune lui a adressé une pétition demandant le non remplacement des compteurs électriques par les compteurs communicants, dit « LINKY » par la société ENEDIS (ex-ERDF) sur la commune de Bécherel et refusant que le compteur « LINKY » soit imposé.

Mme le Maire précise que cette pétition a été signée par 214 personnes représentant 170 foyers.

Mme le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,
Suivent les Signatures.
Le Maire,
Mme Méлина PARMENTIER

